



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/CUB/2  
18 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Cuba**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 févr. 1972	Oui (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
CEDAW	17 juillet 1980	Oui (art. 29)	-
Convention contre la torture	17 mai 1995	Oui (art. 20, 28, 30)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	21 août 1991	Oui (art. 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	9 févr. 2007	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	25 sept. 2001	Néant	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	6 sept. 2007	Néant	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels Cuba n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 2008), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 2008), CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Non
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>			Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>5</sup>			Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>			Oui, excepté la Convention n° 182
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que Cuba envisage la possibilité de réexaminer, en vue de la retirer, la Déclaration qu'elle a faite au sujet de la Convention<sup>7</sup>.
2. Certains membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont demandé que Cuba envisage d'accepter la procédure de présentation de plaintes par des particuliers au titre de l'article 14 de la Convention<sup>8</sup>. D'après le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Cuba devrait également ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>. Cuba a en outre été encouragée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup>, la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>11</sup>, la Convention sur la protection des réfugiés<sup>12</sup> et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>13</sup>.

### **B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. La Représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba a recommandé l'institution d'une instance permanente indépendante chargée de recevoir les plaintes concernant les violations des droits de l'homme<sup>14</sup>, question dont se sont également préoccupés le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant en 1998 et en 1997, respectivement<sup>15</sup>.
4. Notant que la Fédération des femmes cubaines est une organisation non gouvernementale (ONG) faisant fonction de mécanisme national pour la promotion de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a craint que ce statut institutionnel limite l'autorité et l'influence du mécanisme national au sein de la structure gouvernementale et diminue la responsabilité de Cuba pour ce qui est de l'application de la Convention. Cuba devrait examiner et, si besoin est, renforcer les liens entre la Fédération et les organismes gouvernementaux et veiller à allouer des ressources financières suffisantes pour l'exécution du mandat de la Fédération<sup>16</sup>.

### **C. Mesures de politique générale**

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Cuba d'avoir déployé des efforts pour évaluer et actualiser le Plan d'action national pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>17</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>18</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1997	Août 1998	-	Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième rapports attendus depuis 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, respectivement
CEDAW	2005	Août 2006	-	Septième et huitième rapports à soumettre en un seul document attendu en 2010
Comité contre la torture	1996	Nov. 1997	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis juin 2000, 2004 et 2008, respectivement
Comité des droits de l'enfant	1995	Mai 1997	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis septembre 1998, 2003 et 2008, respectivement
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (du 28 octobre au 6 novembre 2007) Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (du 12 au 17 septembre 1999) Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (du 7 au 12 juin 1999)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; visite demandée en 2006. Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; visite demandée en 2003.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes ont exprimé leur gratitude pour la coopération du Gouvernement cubain <sup>19</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période de quatre ans, quelque 25 communications environ ont été envoyées au Gouvernement; outre des groupes particuliers, elles concernaient 55 personnes, dont 10 femmes. Cuba a répondu à 20 communications, c'est-à-dire à 80 % des communications envoyées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>20</sup></i>	Cuba a répondu à un des 13 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat <sup>21</sup> pendant la période considérée, dans les délais <sup>22</sup> .

6. Au titre de la résolution 2002/18 de la Commission des droits de l'homme, Cuba a été invitée à s'efforcer de réaliser dans le domaine des droits de l'homme et des droits civils et politiques, des progrès similaires à ceux accomplis dans le domaine des droits sociaux. Conformément à cette résolution, une représentante personnelle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme chargée d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba (ci-après «la Représentante personnelle») a été nommée en 2003<sup>23</sup>. Cuba a été engagée à recevoir la Représentante personnelle et à mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires<sup>24</sup>. Comme l'a noté la Représentante personnelle, Cuba n'a pas répondu aux tentatives qu'elle a faites pour engager un dialogue<sup>25</sup> et a refusé de reconnaître son mandat<sup>26</sup>.

7. Cuba considérait injuste, discriminatoire et sélectif le traitement de la situation des droits de l'homme à Cuba par la Commission des droits de l'homme<sup>27</sup>. Selon la Représentante personnelle, le remplacement de la Commission par le Conseil des droits de l'homme offrirait l'occasion que Cuba fasse l'objet d'un examen périodique, dans le cadre de l'Examen périodique universel et des nouvelles procédures<sup>28</sup>. Le mandat de la Représentante personnelle n'a pas été inclus dans la liste des mandats renouvelés au titre de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

8. En 2000, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a demandé instamment à Cuba d'adresser des invitations aux mécanismes par thème qui avaient exprimé le souhait de visiter Cuba, notamment au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur la torture et au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse<sup>29</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, tout en saluant l'engagement pris par Cuba d'inviter des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays, a recommandé que des invitations permanentes soient étendues à la totalité d'entre eux en 2008<sup>30</sup>.

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

9. Cuba a fourni des contributions volontaires afin d'appuyer les travaux du Haut-Commissariat en 2001 et en 2008<sup>31</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait qu'il n'existe pas dans la législation nationale de définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à la Convention. Cuba devrait renforcer les programmes d'éducation concernant la Convention et son applicabilité dans le droit interne, ainsi que la signification et la portée de la discrimination indirecte; et mieux faire connaître aux femmes leurs droits et la Convention<sup>32</sup>.

11. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance et l'omniprésence des stéréotypes fortement ancrés dans la société sur le rôle et les responsabilités respectifs des deux sexes dans la famille. Cuba devrait redoubler d'efforts pour lutter contre ces stéréotypes<sup>33</sup>.

12. En 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec intérêt la réforme de la Constitution en 1992 en vertu de laquelle les étrangers résidant à Cuba jouissent des mêmes droits que les Cubains, notamment en ce qui concerne la protection de leur personne et de leurs biens et l'exercice des droits et des devoirs reconnus par la Constitution<sup>34</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

13. La Représentante personnelle a recommandé que Cuba maintienne sans exception le moratoire de 2000 relatif à la peine de mort, en vue de l'abolition de cette peine<sup>35</sup>.

14. En 1997, le Comité contre la torture a recommandé de faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention; de mettre en place une procédure permanente et transparente, permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, de telle sorte qu'elles soient examinées promptement et que les responsables soient traduits en justice; de consacrer dans la législation le droit des suspects ou détenus au silence à tous les stades de l'enquête; de mettre sur pied un programme global d'éducation et de formation de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la détention et l'emprisonnement de personnes; et de créer un registre centralisé sur les plaintes et un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et autres traitements prohibés<sup>36</sup>.

15. Le Comité contre la torture a également recommandé la mise en place d'un système de surveillance régulière des prisons<sup>37</sup>. En 2000, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a noté qu'étant donné qu'elle n'avait visité qu'une seule prison et qu'elle n'avait pas pu s'entretenir en privé avec des détenues, elle ne pouvait ni confirmer ni infirmer les allégations selon lesquelles les prisonniers seraient détenus dans des conditions médiocres et malsaines, seraient victimes d'agressions physiques et sexuelles, seraient contraints de suivre des «programmes de rééducation» à orientation politique; et selon lesquelles les prisonniers politiques seraient souvent soumis à des châtiments excessifs proches de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants<sup>38</sup>. En 2005-2007, la Représentante personnelle a été alarmée par les allégations de mauvais traitements en détention. Elle a relevé que l'alimentation et l'hygiène étaient défectueuses et les soins médicaux inexistantes ou mal adaptés; que l'isolement total était imposé à certains détenus, tandis que d'autres devaient subir une promiscuité dangereuse avec des condamnés de droit commun; que les humiliations et les coups infligés aux détenus par leurs gardiens avaient été dénoncés à plusieurs reprises; que les familles rencontraient de multiples difficultés pour communiquer avec leurs parents détenus et que plusieurs détenus avaient observé des grèves de la faim particulièrement éprouvantes<sup>39</sup>.

16. En 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté que les établissements qu'il avait visités semblaient adéquats et bien gérés et que les détenus avec lesquels il s'était entretenu paraissaient satisfaits de la nourriture fournie. Toutefois, il a également reçu des allégations selon lesquelles des prisonniers souffriraient de problèmes de santé dus à un régime alimentaire inadapté et que certains n'auraient pas bénéficié d'une attention médicale appropriée<sup>40</sup>. D'autres titulaires de mandat ont soulevé la question de la détérioration de l'état de santé de certains détenus<sup>41</sup>. Cuba a répondu que ces allégations n'étaient pas fondées et/ou que l'accès aux soins médicaux était garanti à tous les prisonniers<sup>42</sup>.

17. Tout en notant les nouvelles dispositions concernant la violence familiale et en félicitant Cuba d'en avoir fait une circonstance aggravante quand les actes de violence sont perpétrés par un conjoint ou un membre de la famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé en 2006 que Cuba examine et précise le contenu des nouvelles dispositions et la définition de la violence et qu'elle prenne davantage de mesures d'appui en faveur des femmes victimes de violence<sup>43</sup>. Des mesures devraient être prises pour faire changer les attitudes dictées par certaines valeurs culturelles qui tolèrent encore la violence à l'égard des femmes<sup>44</sup>. En 2000, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, notant un manque de données statistiques, estimait qu'il était difficile d'établir l'ampleur et la fréquence du phénomène de la violence contre les femmes<sup>45</sup>. Cuba a attiré l'attention de la Rapporteuse spéciale sur d'autres

statistiques communiquées pendant sa mission<sup>46</sup>. La Rapporteuse spéciale a demandé en outre la création de lieux d'accueil dans toutes les provinces pour les femmes victimes de violence<sup>47</sup>. Cuba a dénoncé la nature spéculative du jugement porté par la Rapporteuse spéciale, qui n'avait pas mis en évidence que la violence familiale était répandue à Cuba<sup>48</sup>. De façon plus générale, Cuba a dénoncé le manque de neutralité du rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes<sup>49</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Cuba de prendre toutes les mesures appropriées pour réprimer l'exploitation de la prostitution féminine en décourageant notamment la demande des hommes et des garçons en matière de prostitution. Cuba devrait redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des programmes et campagnes d'éducation visant à lutter contre la prostitution, pour accroître les possibilités économiques ouvertes aux femmes, pour examiner les causes profondes de la prostitution et prendre des mesures correctives<sup>50</sup>. En 1997, tout en relevant que le trafic de drogues et la prostitution infantile ne constituaient pas des problèmes majeurs à Cuba, le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Code pénal protège les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans contre l'exploitation sexuelle. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par le biais du tourisme<sup>51</sup>.

19. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a recommandé en 2000 le démantèlement des centres de rééducation dans lesquels sont détenues des prostituées aux fins d'une «modification du comportement». Étant donné qu'à Cuba le travail sexuel n'est pas considéré comme une infraction pénale, le recours à des sanctions pénales telles que l'emprisonnement, le travail forcé dans l'agriculture et la limitation à quelques heures du temps de visite constitue une violation du droit de ces femmes à une procédure régulière<sup>52</sup>. Cuba a répondu que les mesures à l'encontre des prostituées n'étaient pas punitives et que dans les centres de rééducation les prostituées n'étaient pas obligées de travailler<sup>53</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

20. En 2000, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a noté avec préoccupation que l'Assemblée nationale avait le pouvoir de choisir et de destituer les membres de la Cour suprême du peuple, le Procureur général et les procureurs généraux adjoints; que le Cabinet du Procureur général était soumis à l'autorité de l'Assemblée nationale et du Conseil d'État; et que le Procureur général devait rendre compte de ses activités à l'Assemblée nationale. De telles dispositions constitutionnelles font obstacle à l'impartialité et à l'indépendance de l'appareil judiciaire<sup>54</sup>. Cuba, soulignant que le peuple avait opté pour le système politique socialiste, a rejeté cette déclaration qui, selon elle, était le reflet d'informations erronées fabriquées par des sources malintentionnées ou fondées sur des attitudes idéologiques fondamentalistes<sup>55</sup>. Le Comité contre la torture avait recommandé en 1997 la révision des règles régissant l'organisation de l'appareil judiciaire pour les rendre conformes aux normes internationales<sup>56</sup>.

21. En 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a rappelé à Cuba que, d'après les normes internationales, les tribunaux militaires ne devraient pas en principe être compétents pour juger les civils<sup>57</sup>.

22. La Représentante personnelle a recommandé que Cuba mette les règles de procédure pénale en conformité avec les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>58</sup>.

23. D'après le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, il faudrait améliorer l'accès à la justice en rapport avec le droit à l'alimentation. Les tribunaux devraient être autorisés à intervenir lors de violations des droits de l'homme et il faudrait créer un organisme indépendant chargé de traiter les plaintes et d'offrir des recours en cas de violation<sup>59</sup>. En réponse, Cuba a précisé que son système interinstitutions permettait de traiter ce type de plaintes<sup>60</sup>.

#### **4. Liberté de mouvement**

24. La Représentante personnelle a recommandé que Cuba révise sa réglementation relative aux entrées et sorties du territoire afin de garantir la liberté de circulation<sup>61</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

25. Selon la Représentante personnelle, les manifestations religieuses ont été interdites le 8 septembre 2005<sup>62</sup>. Dans la résolution 2004/11 de la Commission des droits de l'homme, l'espoir avait été exprimé que Cuba continuerait de s'attacher à renforcer la liberté religieuse<sup>63</sup>.

La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a noté que le refus du Gouvernement d'admettre que des organisations politiques et civiles indépendantes puissent exercer une surveillance à son endroit était la principale cause de la vulnérabilité des femmes dont les opinions politiques n'étaient pas acceptables aux yeux du Gouvernement<sup>64</sup>. Cuba a aussi rejeté cette déclaration pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus<sup>65</sup>.

La Représentante personnelle a recommandé que Cuba s'attache à la promotion du pluralisme en matière d'associations, de syndicats, d'organes de presse et de partis politiques<sup>66</sup>.

26. En 2003, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a jugé qu'il y avait privation de liberté arbitraire pour 79 personnes et a demandé à Cuba de remédier à cette situation. Cette affaire concernait des personnes arrêtées et mises en détention en raison des activités qu'elles menaient en tant que défenseurs des droits de l'homme, journalistes, écrivains, dirigeants de mouvements politiques d'opposition, dirigeants de mouvements sociaux dissidents ou responsables syndicaux, et qui avaient participé à la diffusion d'une pétition en faveur d'un référendum sur la réforme des systèmes électoral et politique cubains. Le Groupe de travail a considéré que la législation appliquée était contraire aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>67</sup>. Un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également envoyé des communications à Cuba sur cette question<sup>68</sup>, et des préoccupations ont été exprimées par la Haut-Commissaire<sup>69</sup>, par la Représentante personnelle<sup>70</sup> et dans la résolution 2004/11 de la Commission des droits de l'homme<sup>71</sup>.

27. Dans la même affaire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'a pas été en mesure de se prononcer sur la question de savoir si le non-respect des normes internationales relatives à un jugement impartial avait été d'une gravité telle qu'il conférait un caractère arbitraire à ces mesures de privation de liberté. Toutefois, il a souligné que le caractère sommaire des procès devrait rester proportionnel à l'infraction et à la peine<sup>72</sup>. Cuba a distribué en 2004 un document où elle décrit les garanties judiciaires et les soins médicaux dont avaient bénéficié les intéressés, considérés par elle comme des mercenaires<sup>73</sup>.

28. En 2007, la Représentante personnelle a souligné que la situation des personnes concernées, dont 59 sont toujours en prison, demeurait un sujet de préoccupation. Elle a noté qu'elles étaient condamnées à des peines très longues, allant de six à vingt-huit ans, soit au titre de l'article 91 du Code pénal ou sur la base du même article combiné aux dispositions de la loi n° 88 réprimant les

actes «contre l'indépendance ou l'intégrité de l'État», qu'elles ont été jugées dans des délais très brefs et à huis clos, qu'elles étaient assistées d'avocats n'appartenant pas à des barreaux indépendants, et qu'elles étaient détenues dans des conditions affectant leur santé physique et mentale<sup>74</sup>.

29. La Représentante personnelle a noté que de nouvelles arrestations et condamnations étaient intervenues en 2004, 2005 et 2006 à l'encontre de personnes ayant manifesté ouvertement leurs opinions politiques dissidentes et que ces personnes ne cessaient de subir des actes de harcèlement, d'intimidation et de censure lorsqu'elles n'étaient pas détenues<sup>75</sup>. Elle a recommandé que Cuba cesse les poursuites à l'encontre des citoyens qui exercent les droits garantis par les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>76</sup>.

30. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont également envoyé plusieurs communications concernant l'arrestation, la détention et la persécution de défenseurs des droits de l'homme et/ou de journalistes ayant exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'association<sup>77</sup>. Cuba a répondu que ces allégations étaient fausses; et/ou qu'elles concernaient des personnes qui n'étaient pas des défenseurs des droits de l'homme ni des journalistes; et/ou qu'elles se rapportaient à des dispositions de la loi cubaine criminalisant la propagande ennemie, l'outrage aux symboles patriotiques, la diffusion d'informations non autorisées et les actes «dangereux» dirigés contre l'État<sup>78</sup>. En 1997, certains délits appelés «manque de respect», «résistance à l'autorité» et «propagande ennemie» avaient préoccupé le Comité contre la torture en raison des incertitudes qui entouraient les éléments constitutifs de ces infractions et de la possibilité qu'elles offraient ainsi, de par leur nature même, d'en faire mauvais usage ou un usage abusif<sup>79</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont évoqué la question de l'expulsion de Cuba, en 2005, de journalistes et de membres du Parlement européen désirant participer à l'Assemblée pour la promotion de la société civile à Cuba. Notant la réponse de Cuba, selon laquelle ces personnes avaient fait une utilisation abusive de visas touristiques, le Rapporteur spécial a rappelé que le droit à la liberté d'opinion et d'expression comprenait le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à l'information sans considération de frontières<sup>80</sup>. Le Comité contre la torture et la Représentante personnelle ont recommandé que Cuba laisse entrer dans le pays des organisations non gouvernementales<sup>81</sup>.

32. En 2004 et 2006, le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a aussi soulevé la question des restrictions à l'accès et à l'utilisation d'Internet<sup>82</sup>. Cuba a répondu que, du fait de ressources limitées, les connexions à Internet ne sont facilitées qu'aux points où elles présentent un intérêt social et communautaire<sup>83</sup>.

33. D'après des informations de 2008 de la Division de statistique de l'ONU, la proportion de sièges occupés par des femmes à l'Assemblée nationale est passée de 36 à 43,2 % entre 2005 et 2008<sup>84</sup>. La Représentante personnelle a également relevé que la présence des femmes à l'Assemblée nationale et dans la magistrature et leur accès à des postes de responsabilité n'avaient cessé de croître<sup>85</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notant aussi avec satisfaction que les femmes sont davantage représentées à tous les niveaux<sup>86</sup>, a recommandé des mesures temporaires spéciales pour accélérer l'accroissement de la représentation des femmes dans les organes dont les membres sont élus ou nommés, dans tous les domaines de la vie publique<sup>87</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est réjoui du pourcentage élevé de femmes ayant un emploi et poursuivant une carrière dans les domaines scientifique et technique, et une commission d'experts de l'OIT a noté en 2008 que les femmes avaient pénétré dans des secteurs auparavant réservés aux hommes, où elles occupaient des postes de direction<sup>88</sup>. La commission de l'OIT a souligné que la législation devrait aussi interdire la discrimination en matière de rémunération, qui caractérise les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale<sup>89</sup>.

35. La commission de l'OIT a noté que la législation nationale n'était pas pleinement conforme à la Convention n° 79 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels<sup>90</sup>, et que l'interdiction faite aux personnes de moins de 18 ans d'exercer certains travaux dangereux n'était pas suffisamment large pour couvrir tous les types de travail dangereux, au sens de la Convention n° 138<sup>91</sup>.

36. La commission de l'OIT a fait observer que la révision du Code du travail suivait son cours depuis de nombreuses années, sans résultat concret à ce jour. Cuba devrait veiller à ce que tous les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, et modifier le Code du travail en conséquence. Elle devrait également modifier les dispositions législatives qui confèrent à la Centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs devant les instances gouvernementales. Rappelant que le droit de grève n'est pas reconnu dans la législation et que, dans la pratique, le recours à la grève est interdit, la commission a recommandé à Cuba de garantir que nul ne puisse faire l'objet d'une discrimination ou d'un préjudice dans le cadre de son emploi au motif d'avoir exercé pacifiquement le droit de grève. Elle a aussi demandé que soient libérés sans délai les dirigeants syndicaux qui avaient été condamnés à des peines de prison sévères<sup>92</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

37. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a noté que les femmes cubaines bénéficiaient d'un ensemble de mesures de protection économique et sociale qui les plaçaient, du point de vue statistique, dans une meilleure position par rapport à la plupart des femmes des autres pays latino-américains<sup>93</sup>.

38. D'après une source de l'OMS/Organisation panaméricaine de la santé (OPS), il a été élaboré un projet visant à améliorer l'efficacité et la qualité des services de santé, à assurer la pérennité du système et à supprimer les inégalités en matière de santé entre les régions et les groupes de population<sup>94</sup>. Les dépenses totales de santé publique ont augmenté de 59 % entre 1994 et 2000<sup>95</sup>. Dans un rapport de la Banque mondiale publié en 2003, il est noté que Cuba, en comparaison des autres pays d'Amérique latine, consacrait à la santé une part beaucoup plus importante de son produit intérieur brut, soit 6,6 % en 2002<sup>96</sup>.

39. En ce qui concerne l'accès au traitement antirétroviral, la couverture du traitement dépasse 80 % à Cuba, d'après un rapport de l'OMS/ONUSIDA paru en 2005<sup>97</sup>. Cuba reste de loin le pays des Caraïbes le moins touché par l'épidémie, mais le nombre de nouvelles infections par le VIH est en augmentation et les mesures préventives semblent insuffisantes par rapport à l'évolution des conditions qui favorisent la progression du VIH, y compris les inégalités de revenu croissantes et le développement de l'industrie du sexe. Toutefois, le programme de prévention de la transmission de la mère à l'enfant demeure très efficace. L'accès universel et gratuit à la thérapie antirétrovirale a limité le nombre de cas de sida et de décès dus à la maladie<sup>98</sup>.

40. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, compte tenu d'une sensibilisation et d'un accès insuffisants à la planification familiale et aux méthodes de contraception, l'avortement puisse être utilisé comme méthode de contrôle des naissances et conduite à des avortements multiples pendant la période où une femme est en âge de procréer<sup>99</sup>.

41. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, tout en prenant note des progrès impressionnants accomplis par Cuba vers la réalisation du droit à l'alimentation, a estimé qu'il subsistait des problèmes importants<sup>100</sup>. Les personnes particulièrement vulnérables à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire sont notamment les personnes habitant les provinces de l'est, les femmes, les enfants, les personnes âgées, ainsi que les familles dirigées par une femme. Dans un pays où l'espérance de vie est bonne et atteint 75 ans pour les hommes et 78 ans pour les femmes, Cuba devra relever le défi d'assurer la sécurité alimentaire avec une main-d'œuvre agricole en déclin<sup>101</sup>. Bien que le système de rations alimentaires (*libreta*) soit conçu pour être global, les Cubains rencontrent des difficultés pour accéder à des aliments à un prix abordable par rapport à leurs revenus insuffisants, en particulier quand ils n'appartiennent pas à l'un des groupes à risque et qu'ils doivent satisfaire 50 % de leurs besoins alimentaires minimaux en recourant à des mécanismes non subventionnés tels que les marchés agricoles. Cette situation a empiré au cours des dernières années. En outre, le nombre restreint de produits disponibles dans la monnaie nationale a limité la capacité du Gouvernement de garantir à toute la population l'accès économique à une alimentation suffisante et adéquate. Même si des mesures ont été engagées pour améliorer cette situation, il reste des progrès à faire<sup>102</sup>. En 2008, la Division de statistique de l'ONU a indiqué que 2,5 % de la population était sous-alimentée en 2002<sup>103</sup>.

42. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé, entre autres, l'adoption d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation, avec la participation de tous les acteurs concernés. Tout citoyen cubain devrait jouir pleinement du droit constitutionnel de vivre dans la région, la zone ou le secteur de son choix, ainsi que du droit à l'alimentation. Il faudrait prendre des mesures pour faciliter la fourniture de produits alimentaires subventionnés aux personnes qui migrent à l'intérieur du pays sans se conformer convenablement aux procédures administratives nécessaires. Tous les Cubains, où qu'ils vivent, devraient pouvoir bénéficier de ces produits par le biais du système de *libreta*. Le Gouvernement devrait intensifier les politiques engagées récemment pour accroître la production et l'efficacité dans l'agriculture. Et il faudrait renforcer les programmes de sécurité sociale afin de garantir une couverture à tous<sup>104</sup>. Cuba a communiqué des observations sur ce rapport<sup>105</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

43. D'après des rapports de l'UNESCO, les investissements dans l'éducation sont importants et atteignent de 10 à 11 % du produit intérieur brut<sup>106</sup>, le personnel enseignant est très qualifié et un solide «environnement alphabète» a été mis en place<sup>107</sup>. Selon la Division de statistique de l'ONU, le taux net de scolarisation dans le primaire était de 97 % en 2006<sup>108</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

44. Le HCR a informé le Secrétaire général en 2008 que Cuba maintenait sa pratique de non-refoulement effectif et d'assistance éducative et sanitaire et de protection en faveur des réfugiés, mais n'offrait pas à ces derniers de possibilités d'intégration locale<sup>109</sup>. On pense que la volonté de Cuba de ratifier les instruments relatifs aux réfugiés et de rechercher sur place des solutions pour eux exigera un changement dans ses relations avec les États-Unis d'Amérique<sup>110</sup>.

### III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

45. En 1997, le Comité contre la torture s'est félicité du fait que Cuba qualifie de crimes la complicité de crimes contre l'humanité et la dignité humaine ainsi que les infractions définies dans des traités internationaux<sup>111</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a salué les mesures importantes prises par Cuba pour satisfaire à ses engagements internationaux. Cuba a déjà atteint les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et le premier objectif du Millénaire pour le développement (OMD), c'est-à-dire réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de la population qui souffre de la faim. Cuba a également réalisé les OMD n° 2 (assurer l'éducation primaire pour tous), 3 (promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et 4 (réduire la mortalité infantile) et espère réaliser tout à fait les objectifs n°s 1, 5 et 6 d'ici à 2015<sup>112</sup>. Selon l'UNICEF, Cuba est en bonne voie pour réaliser la plupart des OMD d'ici à 2015<sup>113</sup>.

47. Il est noté dans un rapport de l'UNESCO paru en 2004 que Cuba a réussi à satisfaire à des normes de haut niveau en matière de qualité de l'éducation<sup>114</sup> et que ses prouesses en matière d'éducation sont impressionnantes: l'analphabétisme y est tombé de 40 % à un taux quasi nul en dix ans<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté en 1997 les progrès historiques accomplis par Cuba dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation<sup>116</sup>. De 2004 à 2007, la Représentante personnelle a aussi rendu compte des aspects positifs relevés en matière de droits économiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé<sup>117</sup>. D'après le bilan commun de pays de 2004, Cuba a atteint les indicateurs de santé visés avec une grande homogénéité au niveau national<sup>118</sup>.

48. Selon la Représentante personnelle, les efforts de Cuba sont d'autant plus notables vu les effets désastreux, persistants et aggravés en 2004 de l'embargo qui frappe la population cubaine depuis plus de quarante ans sur le plan économique et social, ainsi qu'à l'égard des droits civils et politiques<sup>119</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes ont également reconnu les graves difficultés économiques et sociales auxquelles Cuba est confrontée du fait de l'embargo, et leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'homme dans le pays<sup>120</sup>. En particulier, l'importation de produits alimentaires est un processus difficile et onéreux<sup>121</sup>, il y a une pénurie de fournitures médicales et les femmes sont le plus gravement touchées car elles sont les principaux acteurs de la vie familiale<sup>122</sup>.

49. L'Assemblée générale a examiné la question de l'embargo imposé à Cuba par les États-Unis depuis 1991. Dans plusieurs résolutions, des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences de l'embargo pour la population cubaine et pour les Cubains résidant dans d'autres pays, et il a été demandé instamment aux États qui continuent d'appliquer des mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou pour en annuler l'effet<sup>123</sup>.

50. Les organismes des Nations Unies ont également souligné les conséquences négatives de l'embargo pour les possibilités de développement (PNUD et FNUAP); la sécurité alimentaire des groupes vulnérables (FAO); le dispositif de protection sociale en matière alimentaire (PAM); les droits fondamentaux des enfants, des adolescents, des femmes et des familles (UNICEF); la santé (FNUAP, PAM et OMS/OPS); les établissements humains, la planification et la gestion et l'hygiène de l'environnement (ONU-Habitat); l'éducation (UNICEF et UNESCO); la science, la culture, la

communication et l'information (UNESCO); et la qualité de vie des groupes les plus démunis (FNUAP) et la population en général (PAM et OMS/OPS)<sup>124</sup>. Dans le rapport du PNUAD pour 2008-2012, il est noté que le blocus représente un obstacle au processus de développement du pays<sup>125</sup>.

51. D'après le PNUAD pour 2008-2012, Cuba est souvent affectée par des phénomènes hydrométéorologiques extrêmes et par de longues périodes de sécheresse. Cuba est dotée d'un système éprouvé de prévention des catastrophes naturelles et de réponse en cas de catastrophe, et le système national de défense civile a accordé beaucoup d'importance au renforcement des capacités locales concernant la réduction du risque. Néanmoins, la récurrence de phénomènes naturels extrêmes a des répercussions négatives sur les capacités de gestion et de redressement du pays<sup>126</sup>. Dans un rapport de 2007 du PNUD, Cuba est présentée comme l'exemple frappant d'un pays qui a édifié avec succès une infrastructure de protection de la population<sup>127</sup>.

52. Le Rapporteur spécial sur les mercenaires a conclu que les attentats de 1997 visant à porter atteinte au tourisme à Cuba, en violation des droits fondamentaux du peuple cubain et des principes essentiels du droit international, avaient été perpétrés par des étrangers animés par l'appât du gain, qui avaient été recrutés, entraînés, engagés et financés par des tierces personnes d'origine cubaine agissant hors du territoire cubain<sup>128</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Engagements exprimés par l'État**

53. En 2006, Cuba a confirmé sa volonté de promouvoir au Conseil des droits de l'homme ses initiatives traditionnelles sur le droit à l'alimentation, la promotion des droits culturels et du respect de la diversité culturelle et la promotion de la paix en vue de l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Cuba s'est engagée à continuer d'œuvrer en faveur du développement progressif des droits de troisième génération et notamment de la solidarité internationale, et à la promotion des initiatives traditionnelles des pays non alignés en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit au développement<sup>129</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques appelant une suite**

54. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2008<sup>130</sup> et la Représentante personnelle<sup>131</sup> ont présenté à l'intention de Cuba un certain nombre de recommandations, qui sont reflétées plus haut.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

55. En 1997, le Comité des droits de l'enfant a pris note de la volonté de Cuba de venir en aide, sur le plan international, aux victimes de situations d'urgence<sup>132</sup>. Dans un rapport de 2006 de l'OMS, il est indiqué que Cuba a exporté des milliers d'agents de santé dans le cadre de ses relations bilatérales avec les autres pays<sup>133</sup>.

56. Dans le rapport du PNUAD pour 2008-2012, il est noté que les cinq principaux domaines de coopération correspondent aux priorités nationales définies par le Gouvernement et sont alignés sur les cibles des OMD: développement humain local; risques et catastrophes naturelles; environnement et énergie; santé; et sécurité alimentaire<sup>134</sup>.

57. Le Bureau du Coordonnateur résident à Cuba a fait savoir au Secrétaire général que le blocus perturbait gravement l'exécution des projets et programmes des organismes du système des Nations Unies à Cuba<sup>135</sup>. Dans le rapport du PNUAD pour 2008-2012, il est aussi indiqué que le blocus représente un obstacle à la mise en œuvre des programmes et des projets de coopération internationale<sup>136</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>7</sup> CRC/C/15/Add.72, para. 25.

<sup>8</sup> CERD/C/304/Add.60, para. 13.

<sup>9</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para. 79 (a). See also CEDAW/C/CUB/CO/6, para. 34, and A/HRC/4/12, para. 35 (j); E/CN.4/2006/33, para. 35 (j); E/CN.4/2005/33, para. 36 (j); and E/CN.4/2004/32, para. 35 (j).

<sup>10</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, para. 31.

<sup>11</sup> *Ibid.*, para. 34.

<sup>12</sup> CRC/C/15/Add.72, para. 27.

<sup>13</sup> *Ibid.*, para. 27.

<sup>14</sup> A/HRC/4/12, para. 35 (f); E/CN.4/2006/33, para. 35 (f); E/CN.4/2005/33, para. 36 (f); E/CN.4/2004/32, para. 35 (f).

<sup>15</sup> CERD/C/304/Add.60, para 11; CRC/C/15/Add.72, para 12.

<sup>16</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, paras. 15 and 16.

<sup>17</sup> *Ibid.*, para. 7.

<sup>18</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

<sup>19</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para.1 ; E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 2.

<sup>20</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>21</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices;(m) questionnaire on the right to education in emergency situations (A/HRC/8/10).

<sup>22</sup> E/CN.4/2005/78, para. 4.

<sup>23</sup> OHCHR press release "Christine Chanet named Representative for Cuba of the High Commissioner for Human Rights", 27 January 2003.

<sup>24</sup> Resolution 2003/13, para. 2. See also resolutions 2002/18, para. 4, and 2004/11, para. 3.

<sup>25</sup> A/HRC/4/12, summary; E/CN.4/2006/33, summary; E/CN.4/2005/33, summary; E/CN.4/2004/32, summary.

<sup>26</sup> A/HRC/4/12, summary.

<sup>27</sup> E/CN.4/2003/G/37; E/CN.4/2004/G/46; E/CN.4/2005/G/39; E/CN.4/2005/G/26; E/CN.4/2005/G/41; E/CN.4/2005/G/42; E/CN.4/2005/G/43; A/HRC/4/G/3; A/HRC/5/G/8. See also E/CN.4/2005/G/18.

<sup>28</sup> United Nations press release, "Human Rights Council takes up situation of human rights in Belarus and Cuba", 12 June 2007.

<sup>29</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 94.

<sup>30</sup> A/HRC/7/5/Add.3, paras. 4 and 79 (a).

<sup>31</sup> 2001 OHCHR Annual Report on Activities and Results, pp. 15 and 23; 2008 OHCHR Annual Report on Activities and Results (forthcoming).

<sup>32</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, paras. 11-12.

<sup>33</sup> Ibid., paras. 17 and 18. See also Country Common Assessment for Cuba, 2004, p. 51, at [www.undp.org/cu/documentos/2004%20ONU%20Cuba%20CCA.pdf](http://www.undp.org/cu/documentos/2004%20ONU%20Cuba%20CCA.pdf).

<sup>34</sup> CERD/C/304/Add.60, para 6.

<sup>35</sup> A/HRC/4/12, para. 35 (d); E/CN.4/2006/33, para. 35 (d); E/CN.4/2005/33, para. 36 (d); E/CN.4/2004/32, para. 35 (d).

<sup>36</sup> A/53/44, para 118 (a), (b), (c), (f), (g) and (h).

<sup>37</sup> Ibid., para 118 (d).

<sup>38</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 62.

<sup>39</sup> A/HRC/4/12, paras. 30-31; E/CN.4/2006/33, paras. 29-30; E/CN.4/2005/33, paras. 31-32.

<sup>40</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para. 74.

<sup>41</sup> A/HRC/7/11/Add.1, para. 28; A/HRC/4/28/Add.1, para. 22; E/CN.4/2005/51/Add.1, para. 20; A/HRC/7/3/Add.1, para. 57; E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 49; E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 487-505; A/HRC/7/28/Add.1, para. 698; and A/HRC/4/37/Add.1, para. 219.

<sup>42</sup> A/HRC/7/G/5, paras. 31-32, A/HRC/7/11/Add.1, para. 29; A/HRC/4/28/Add.1, para. 23; E/CN.4/2005/51/Add.1, para. 21; A/HRC/7/3/Add.1, para. 57; E/CN.4/2006/6/Add.1, para. 49; E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 506-507; A/HRC/7/28/Add.1, paras. 701-702, A/HRC/4/37/Add.1, para. 221.

<sup>43</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, paras. 6 and 20.

<sup>44</sup> Ibid., para. 18.

<sup>45</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 17.

<sup>46</sup> E/CN.4/2000/131, page 15.

<sup>47</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 103.

<sup>48</sup> E/CN.4/2000/131, p. 13.

<sup>49</sup> E/CN.4/2000/131.

<sup>50</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, para. 22.

<sup>51</sup> CRC/C/15/Add.72, paras. 41 and 42.

<sup>52</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 15. See also paras. 52-53.

<sup>53</sup> E/CN.2000/131, p. 15.

<sup>54</sup> Ibid., para. 67.

<sup>55</sup> E/CN.4/2000/131, p. 9.

<sup>56</sup> A/53/44, para. 118 (e).

<sup>57</sup> A/HRC/8/4/Add.1, paras. 108-110.

<sup>58</sup> A/HRC/4/12, para. 35 (e); E/CN.4/2006/33, para. 35 (e); E/CN.4/2005/33, para. 36 (e); E/CN.4/2004/32, para. 35 (e).

<sup>59</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para. 79 (c).

- <sup>60</sup> A/HRC/7/G/5, para. 23.
- <sup>61</sup> A/HRC/4/12, para. 35 (g); E/CN.4/2006/33, para. 35 (g); E/CN.4/2005/33, para. 36 (g); E/CN.4/2004/32, para. 35 (g).
- <sup>62</sup> E/CN.4/2006/33, para. 31.
- <sup>63</sup> Resolution 2004/11, para. 2.
- <sup>64</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 14.
- <sup>65</sup> E/CN.4/2000/131, pages 9-10.
- <sup>66</sup> A/HRC/4/12, para. 35 (i); E/CN.4/2006/33, para. 35 (i); E/CN.4/2005/33, para. 36 (i); E/CN.4/2004/32, para. 35 (i).
- <sup>67</sup> Opinion No. 9/2003 of the Working Group on Arbitrary Detention, E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 47.
- <sup>68</sup> See for example E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 488-505. See also E/CN.4/2004/60/Add.1, para. 21.
- <sup>69</sup> HC press release, "High Commissioner for Human Rights concerned over sentencing of recent detainees in Cuba", 9 April 2003.
- <sup>70</sup> A/HRC/4/12, summary.
- <sup>71</sup> Resolution 2004/11, para. 1.
- <sup>72</sup> Opinion No. 9/2003 of the Working Group on Arbitrary Detention, E/CN.4/2004/3/Add.1, para. 24.
- <sup>73</sup> E/CN.4/2004/G/41. See also E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 506-507, and E/CN.4/2004/60/Add.1, para. 22.
- <sup>74</sup> A/HRC/4/12, summary, and paras. 18-22. See also annex, "List of persons from civil society arrested in March-April 2003 and still in prisons".
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 23, E/CN.4/2006/33 para. 24, E/CN.4/2005/33, para. 28.
- <sup>76</sup> A/HRC/4/12, para. 35 (a); E/CN.4/2006/33 para. 35 (a); E/CN.4/2005/33, para. 36 (a); E/CN.4/2004/32, para. 35 (a).
- <sup>77</sup> A/HRC/7/14/Add.1, paras. 163-168, A/HRC/4/27/Add.1 paras. 168-175, E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 241-254, A/HRC/7/28/Add.1, paras. 684-708; E/CN.4/2006/6/Add.1, paras. 47-48; A/HRC/7/11/Add.1, paras 28-29.
- <sup>78</sup> A/HRC/7/14/Add.1, paras. 163-168; A/HRC/4/27/Add.1 paras. 176-182; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 241-254; A/HRC/7/11/Add.1, paras. 28-29; and A/HRC/7/28/Add.1, paras. 684-708.
- <sup>79</sup> A/53/44, para. 113.
- <sup>80</sup> E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 241, 242 and 252. See also E/CN.4/2006/33, para. 28; E/CN.4/2005/33, para. 30.
- <sup>81</sup> A/53/44, para 118 (i); A/HRC/4/12, para. 35 (h); E/CN.4/2006/33, para. 35 (h); E/CN.4/2005/33, para. 36 (h); E/CN.4/2004/32, para. 35 (h). See also E/CN.4/2006/95/Add.5, para. 442.
- <sup>82</sup> E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 271 and 277; A/HRC/4/27/Add.1, para. 168.
- <sup>83</sup> E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 278. See also A/HRC/4/27/Add.1, para. 176.
- <sup>84</sup> See United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- <sup>85</sup> A/HRC/4/12, para. 15. See also E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 10.
- <sup>86</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, para. 8.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, para. 9; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CUB111, para. 4. See also E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 68.
- <sup>89</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092008CUB100, para. 1.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, doc. no. (ILOLEX) 092007CUB079. See also CRC/C/15/Add.72, para. 40.
- <sup>91</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092007CUB138, paras. 1 and 3.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, doc. no. (ILOLEX) 062008CUB087.

<sup>93</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, paras. 68.

<sup>94</sup> See [www.paho.org/English/DD/AIS/cp\\_192.htm#respuesta](http://www.paho.org/English/DD/AIS/cp_192.htm#respuesta).

<sup>95</sup> Ibid.

<sup>96</sup> World Bank, World Development Report 2004, Washington DC, 2003, p. 157; see [www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2003/10/07/000090341\\_20031007150121/Rendered/PDF/268950PAPER0WDR02004.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2003/10/07/000090341_20031007150121/Rendered/PDF/268950PAPER0WDR02004.pdf).

<sup>97</sup> UNAIDS/WHO, AIDS Epidemic Update December 2005, Geneva, 2005, p. 5; see [www.unaids.org/epi/2005/doc/EPIupdate2005\\_pdf\\_en/epi-update2005\\_en.pdf](http://www.unaids.org/epi/2005/doc/EPIupdate2005_pdf_en/epi-update2005_en.pdf).

<sup>98</sup> Ibid., p. 58.

<sup>99</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, para 27. See also CRC/C/15/Add.72, paras. 21 and 37.

<sup>100</sup> A/HRC/7/5/ Add.3 paras. 67-68.

<sup>101</sup> Ibid., para.16.

<sup>102</sup> Ibid., para.69.

<sup>103</sup> See United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

<sup>104</sup> A/HRC/7/5/Add.3 para. 79 (b), (d), (e) and (j).

<sup>105</sup> A/HRC/7/G/5, annex.

<sup>106</sup> UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2005, Paris, 2004, p. 51; see <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137333e.pdf>.

<sup>107</sup> UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2006, Paris, 2005, p. 33; see <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001416/141639e.pdf>.

<sup>108</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

<sup>109</sup> A/63/93, pp. 93-94. para. 1. See also UNHCR, Global Appeal 2008-2009, Geneva, 2007, p. 323, at [www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8e83.pdf](http://www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8e83.pdf).

<sup>110</sup> A/63/93, p. 94, para. 2.

<sup>111</sup> A/53/44, para. 108.

<sup>112</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para. 67.

<sup>113</sup> See [www.unicef.org/infobycountry/cuba.html](http://www.unicef.org/infobycountry/cuba.html).

<sup>114</sup> UNESCO, Education For All Global Monitoring Report 2005, Paris, 2004, p. 49; see <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137333e.pdf>.

<sup>115</sup> Ibid., p. 51.

<sup>116</sup> CRC/C/15/Add.72, para. 3.

<sup>117</sup> A/HRC/4/12, summary; E/CN.4/2006/33, summary; E/CN.4/2005/33, summary; E/CN.4/2004/32, summary.

<sup>118</sup> See CCA for Cuba, 2004, p. 52, at [www.undp.org/cu/documentos/2004%20ONU%20Cuba%20CCA.pdf](http://www.undp.org/cu/documentos/2004%20ONU%20Cuba%20CCA.pdf).

<sup>119</sup> A/HRC/4/12, paras. 5-11.

<sup>120</sup> CEDAW/C/CUB/CO/6, para. 4; CERD/C/304/Add.60, para. 3; CRC/C/15/Add.72, para. 8, A/53/44, para. 109; A/HRC/7/5/Add.3, paras. 23-27 and 77, and E/CN.4/2000/68/Add.2, paras. 16 and 70-72.

<sup>121</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para. 24.

<sup>122</sup> E/CN.4/2000/68/Add.2, para. 16.

<sup>123</sup> General Assembly decision 46/407 and resolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11, 60/12, 61/11, 62/3 and 63/7.

<sup>124</sup> See A/63/93. See also A/62/92; A/61/132; and A/60/213.

<sup>125</sup> See Marco de Asistencia de las Naciones Unidas para el Desarrollo (MANUD) 2008-2012, p. 10, at [www.undg.org/docs/8685/MANUD--CUBA.pdf](http://www.undg.org/docs/8685/MANUD--CUBA.pdf).

<sup>126</sup> Ibid., p. 9. See also UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007, p. 183, at: [http://hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_EN\\_Complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf); [www.unicef.org/infobycountry/cuba.html](http://www.unicef.org/infobycountry/cuba.html), and A/HRC/7/5/Add.3, para. 75.

<sup>127</sup> UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007, p. 183, available at: [http://hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_EN\\_Complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf).

<sup>128</sup> E/CN.4/2000/14, summary.

<sup>129</sup> Pledges and commitments undertaken by Cuba before the Human Rights Council, as contained in the letter dated March 2006 sent by the Permanent Mission of Cuba to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at [www.un.org/ga/60/elect/hrc/cuba.pdf](http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/cuba.pdf).

<sup>130</sup> A/HRC/7/5/Add.3, para.79.

<sup>131</sup> A/HRC/4/12, para. 35; E/CN.4/2006/33, para. 35; E/CN.4/2005/33, para. 36; E/CN.4/2004/32, para. 35.

<sup>132</sup> CRC/C/15/Add.72, para 7.

<sup>133</sup> WHO, The World Health Report 2006, Geneva, 2006, p. 102, see [www.who.int/whr/2006/whr06\\_en.pdf](http://www.who.int/whr/2006/whr06_en.pdf).

<sup>134</sup> See Marco de Asistencia de las Naciones Unidas para el Desarrollo (MANUD) 2008-2012, p. v, at [www.undg.org/docs/8685/MANUD---CUBA.pdf](http://www.undg.org/docs/8685/MANUD---CUBA.pdf).

<sup>135</sup> A/63/93, p. 83, para. 2.

<sup>136</sup> See Marco de Asistencia de las Naciones Unidas para el Desarrollo (MANUD) 2008-2012, p. 10, at [www.undg.org/docs/8685/MANUD---CUBA.pdf](http://www.undg.org/docs/8685/MANUD---CUBA.pdf). See also A/HRC/7/5/Add.3, paras. 61 and 62.

-----